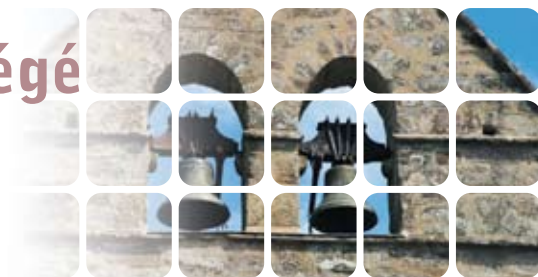




Petit patrimoine rural non-protégé

- Travaux de sauvegarde de petits édifices non-protégés situés en Corrèze présentant un intérêt architectural marqué.
- Patrimoine bâti non-habitable : chapelle, fontaine, four à pain, lavoir, moulin, pigeonnier, puits, séchoir...
- Les travaux à réaliser devront être respectueux de la qualité architecturale de l'édifice à restaurer. Sera subventionnable, la réfection à l'identique, lorsqu'elle sera justifiée, avec réemploi systématique des éléments qui peuvent être réutilisés lors de la restauration.
- Les travaux d'entretien et ceux nécessités par l'affectation de l'édifice à un nouvel usage ne sont pas subventionnables.
- Ne sont pas subventionnables le remontage d'un édifice à partir d'un tas de ruine ou envahis par de la végétation parasite, ainsi que son déplacement géographique (sauf cas extrêmement particulier lié à des problèmes de sécurité.)



■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale

■ Subventions

■ **Dépense subventionnable** : coût HT de l'opération (travaux + honoraires).

■ **Taux de subvention** : 70 %.

Patrimoine bâti non-habitable.

■ **Plafond de subvention par commune et par an** :

- 20 000 €.

Pour les EPCI, ce plafond sera multiplié par le nombre de communes concernées par le projet.

- Plafond de subvention accordable sur 5 ans à compter de l'année de la première attribution de subvention (première année) par édifice : 40 000 €.

■ Règle de cumul

La subvention du Conseil général attribuable à ce titre est non cumulable pour des travaux identiques à celle accordable (ou accordée) par le Conseil général à tout autre titre.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention par le CAUE (Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement) ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention : Le dossier devra comporter au moins les pièces suivantes :

- La demande de subvention du porteur de projet ou de son représentant légal attestant que les travaux faisant l'objet du dossier communiqué ne seront pas engagés avant notification de la décision sur la suite donnée à sa demande.
- La notice explicative et justificative des travaux projetés.
- Le plan de situation.
- Le plan détaillé des travaux.
- Le devis descriptif, quantitatif et estimatif détaillé.
- Les photographies couleur récentes de l'édifice à restaurer.
- Les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (dates de mise en chantier et d'achèvement).
- L'avis technique du CAUE (1, rue Félix Vidalin – 19000 Tulle).
- La délibération de l'organe compétent de la collectivité maître d'ouvrage approuvant le projet, décidant sa réalisation, arrêtant son plan de financement prévisionnel rendant compte du montant de la subvention départementale sollicitée, du montant et de l'origine des autres subventions ou aides obtenues ou sollicitées.
- La situation juridique de l'édifice.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Pole Infrastructures et Logistique
Service Aides aux communes

05 55 93 71 68

Courriel : aides-communes@cg19.fr

■ Conditions et modalités de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- Les travaux devront être complètement réalisés dans les deux ans suivant la date de l'arrêté de subvention.
- Le CAUE devra être informé par la commune de l'ouverture du chantier avant exécution des prestations projetées, pour vérifier leur adéquation avec ses avis.
- Dès l'ouverture du chantier devra être implanté un panneau signalant que les travaux bénéficient d'une subvention du Conseil général.
- Avant tout versement de la subvention du Conseil général, le service de contrôle vérifiera la matérialité des travaux et l'existence du panneau susvisé.
- Le versement de la subvention fera l'objet d'une demande du bénéficiaire accompagnée des factures attestant des dépenses réalisées HT et TTC pour l'exécution du projet subventionné.
- Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention sur la dépense subventionnable justifiée réalisée.
- Le montant total de la subvention versée sera au plus égal à la subvention attribuée :

Subvention supérieure ou égale à 10 000 € :

La subvention départementale pourra donner lieu :

- Ou à un seul versement après achèvement des travaux ;
- Ou à deux versements :
 - le premier qui sera au plus égal à 50 % de la subvention attribuée, pourra être sollicité quand le projet sera matériellement réalisé au moins à 50 %,
 - le second (solde) après achèvement des travaux.

Subvention inférieure à 10 000 € :

La subvention départementale pourra donner lieu à un seul versement après achèvement des travaux.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.